

Document synthèse



Juillet 2021

Analyse, recherche et rédaction :

Daniel Ducharme, chercheur Me Karina Montminy, conseillère juridique Direction de la recherche

Collaboration à la recherche et analyse :

Valérie Féquière, agente d'éducation et de coopération Direction de l'éducation-coopération et des communications

Révision et mise en page de l'avis :

Sylvie Durand, technicienne en administration Direction de la recherche

Mise en page du document synthèse de l'avis :

Jack Duhaime, agent d'information Direction de l'éducation-coopération et des communications

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

360, rue Saint-Jacques, 2e étage Montréal (Québec) H2Y 1P5 Téléphone: 514 873-5146 Sans frais (partout au Québec) : 1800 361-6477

www.cdpdj.qc.ca

La Commission est sur les réseaux sociaux











Table des matières

Le contexte	6
La démarche de la Commission	7
Le portrait des municipalités qui offrent des services de camps de jour	8
Les droits reconnus aux enfants en situation de handicap et l'obligation d'accommodement	
raisonnable des municipalités	9
La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable dans les camps de jour	
municipaux (pratiques à privilégier et à proscrire)	11
Le financement	11
L'inscription au camp de jour et l'évaluation des besoins des enfants	13
Le recrutement et la formation du personnel	20
L'adaptation de la programmation, des installations et des sorties	24
Les soins de santé ou d'hygiène	30
Le soutien à la mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable	37

Le contexte

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse apporte, depuis plus de 40 ans, une contribution significative à l'édification d'une société qui favorise la participation pleine et entière des enfants en situation de handicap. Au fil du temps, son action a permis de clarifier la portée des droits de ces enfants et des obligations des organismes qui offrent des services contribuant à leur développement, notamment les centres de la petite enfance, les garderies privées, les établissements d'enseignement primaire et secondaire (publics ou privés), ou encore les centres de réadaptation. En publiant le présent avis, la Commission poursuit son engagement dans cette voie.

Au cours des dernières années, la Commission a été interpellée à de nombreuses reprises afin de préciser la portée de l'obligation d'accommodement raisonnable des camps de jour municipaux à l'égard des enfants en situation de handicap et de guider les gestionnaires de ces services. La grande variété des demandes qui lui ont été formulées, ainsi que l'ampleur des questions qu'elles soulèvent, militaient en faveur d'une intervention systémique qui soit davantage structurante qu'une réponse à la pièce. C'est donc dans cet esprit, et en conformité avec les responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des droits et libertés de la personne, que la Commission s'est donné le mandat de répondre à ces demandes par une démarche intégrée de recherche, de concertation et de coopération avec les principaux acteurs concernés par l'accommodement des enfants en situation de handicap qui fréquentent les camps de jour municipaux du Québec.

La démarche de la Commission

Dans un premier temps, la Commission a souhaité cerner avec plus de précision les enjeux relatifs à l'accommodement des enfants en situation de handicap dans les camps de jour municipaux. Pour ce faire, elle a mené, à l'automne 2018, une consultation exploratoire auprès de certaines municipalités, d'unités de recherche et d'associations dédiées au loisir pour les personnes en situation de handicap, ainsi que d'organismes de défense des droits des personnes en situation de handicap. Cet exercice a permis d'identifier cinq grands enjeux qui étaient évoqués de façon récurrente par l'ensemble des personnes interrogées:

- le financement des services destinés aux enfants en situation de handicap;
- le processus d'inscription aux camps de jour et l'évaluation des besoins des enfants en situation de handicap;
- le recrutement et la formation du personnel;
- l'adaptation de la programmation, des installations et des sorties aux besoins des enfants en situation de handicap;
- la prestation de soins de santé ou d'hygiène offerte aux enfants en situation de handicap.

Afin de confirmer la pertinence de ces enjeux, la Commission a procédé, dans un deuxième temps, à l'analyse de diverses sources documentaires: littérature scientifique récente sur les services de loisir offerts aux personnes en situation de handicap, cadres de référence et autres outils normatifs destinés aux gestionnaires de camps de jour municipaux, demandes formulées par ces derniers au Service-conseil en matière d'accommodement raisonnable de la Commission, plaintes relatives à la prestation de services offerts aux enfants en situation de handicap dans les camps de jour municipaux et, finalement, questions adressées à la Commission dans le cadre des activités d'éducation et de coopération offertes aux camps de jour municipaux.

Ensuite, la Commission a élaboré un sondage destiné aux gestionnaires de camps de jour municipaux. Une invitation a été acheminée, en janvier 2019, à un échantillon de 364 gestionnaires de camps de jour provenant de l'ensemble des régions administratives du Québec. Ces gestionnaires étaient appelés à remplir un questionnaire en ligne comprenant 21 questions qui permettent de détailler les caractéristiques de leur camp de jour, de sa clientèle et de son environnement, mais aussi d'identifier les obstacles qu'ils rencontrent dans l'adaptation des services destinés aux enfants en situation de handicap. Deux mois leur ont été alloués pour qu'ils transmettent leurs réponses à la Commission. Au terme de cette période, ce sont 256 gestionnaires qui ont rempli le questionnaire, ce qui correspond à un taux de participation de 70,3%. Les informations qui ont été transmises par ceux-ci dans le cadre de ce sondage ont grandement nourri l'analyse qui fait l'objet de l'avis.

Le portrait des municipalitées qui offrent des camps de jour au Québec

À l'heure actuelle, il n'existe aucun exercice de collecte de données qui permet d'avoir un portrait exhaustif et détaillé de la clientèle des camps de jour municipaux du Québec et des services qui lui sont offerts. Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) a bien entrepris, en 2016, un exercice bisannuel de recension des camps de jour municipaux du Québec qui repose sur la participation volontaire des municipalités. Son taux de participation est cependant suffisant pour qu'il soit possible d'estimer qu'environ 1 400 camps de jour sont actuellement offerts aux enfants du Québec. Selon les données colligées en 2018, 52% des camps de jour recensés étaient gérés directement par la municipalité, alors que 48 % voyaient leur gestion confiée par la municipalité à un OBNL ou à un organisme privé.

Le sondage que la Commission a effectué auprès des gestionnaires de camps de jour municipaux révèle que 68% d'entre eux ont noté une croissance du nombre d'enfants en situation de handicap qui fréquentent leur camp depuis 2013. La vaste majorité de ces gestionnaires (87 %) a précisé que la variété des handicaps et des besoins de ces enfants était nettement plus grande qu'auparavant. Selon un rapport déposé à la Direction du sport, du loisir et de l'activité du MÉES en 2020, il est raisonnable de penser que cette hausse suit la tendance à une plus grande identification des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) qui a pu être observée dans le réseau scolaire québécois au cours des dernières années. C'est du moins ce que suggèrent des données qui ont été colligées dans une quinzaine de municipalités québécoises pour les fins de ce rapport. Celles-ci indiquent clairement que le nombre d'enfants en situation de handicap nécessitant la présence d'une personne responsable de leur accompagnement est en nette croissance dans les camps de jours offerts par ces municipalités.

Les droits reconnus aux enfants en situation de handicap et l'obligation d'accommodement raisonnable des municipalités

Les municipalités qui dispensent des services de camps de jour à l'ensemble des enfants sont assujetties à l'application de la Charte. L'accès aux services adaptés de ces camps met en jeu l'exercice du droit à l'égalité des enfants en situation de handicap et son corollaire, l'obligation d'accommodement raisonnable.

Les tribunaux ont développé une interprétation large et libérale du motif de discrimination «handicap». Ce faisant, les handicaps suivants ont été reconnus comme étant protégés par la Charte:

- handicaps physiques: les malformations physiques congénitales, les troubles du langage, la dyslexie, l'obésité, le diabète, l'épilepsie, les allergies, l'asthme, le cancer et le problème de bégaiement;
- handicaps psychologiques et neurologiques : les troubles de comportement, les problèmes d'anxiété et l'autisme ;
- handicaps épisodiques ou temporaires, par exemple liés à une fracture à une jambe ou un bras.

Le risque d'exclusion des camps de jour municipaux peut être exacerbé pour les enfants en situation de handicap vivant dans une famille à faible revenu, et ce, en raison des frais d'inscription ou d'autres frais additionnels exigés aux parents. Ainsi, selon les circonstances, le motif « condition sociale » prévu à la Charte pourrait s'ajouter à celui du handicap ou de l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Dans les cas où il est démontré, à première vue, qu'une distinction ou une exclusion d'un enfant, fondée sur son handicap ou sur l'utilisation d'un moyen pour pallier celui-ci, entraîne des conséquences sur l'exercice d'un des droits prévus à la Charte, une obligation d'accommodement raisonnable naît pour le camp de jour. Celui-ci est dès lors tenu d'aménager la norme ou la pratique qu'il applique à tous en accordant un traitement différentiel à l'enfant qui, autrement, serait pénalisé. Dans le contexte d'un camp de jour, cette norme réfère notamment aux critères d'inscription, à la programmation établie ou encore, aux règlements établis par le camp de jour. Cette obligation doit être remplie à moins qu'il existe une contrainte excessive.

Une fois la demande d'accommodement concernant un enfant en situation de handicap soumise ou identifiée, le gestionnaire de camps de jour doit l'évaluer afin de déterminer s'il peut mettre en œuvre, sans contrainte excessive, les mesures d'accommodement qui s'imposent. La demande doit être traitée avec diligence et bonne foi.

De plus, le gestionnaire de camp de jour doit explorer toutes les mesures concrètes et raisonnablement possibles à mettre en place afin que les enfants aient accès aux services qui y sont offerts. Il est clairement établi que la recherche d'une solution nécessite la participation active non seulement du prestataire de services de camp de jour, mais aussi des parents de l'enfant en situation de handicap. Ceux-ci doivent faciliter la recherche d'un compromis ainsi que sa mise en place lorsque la solution suggérée est raisonnable. Ils ne peuvent s'attendre à une solution parfaite. L'intransigeance ou l'hostilité des parents pourrait contribuer à démontrer que l'accommodement n'était pas possible.

En somme, ce n'est que lorsqu'il existe une contrainte excessive, c'est-à-dire que les moyens raisonnables d'accommoder ont été épuisés et qu'il ne reste que des options d'accommodement déraisonnables ou irréalistes, que le prestataire de services sera justifié de refuser la demande d'accommodement.

Il y a contrainte excessive lorsque les mesures d'accommodement recherchées dénaturent l'essence du contrat de service ou en altèrent profondément l'objet. Ainsi, un gestionnaire de services de camp de jour n'a pas l'obligation de modifier substantiellement son offre de services en assumant par exemple le rôle d'un prestataire de soins de santé auprès d'un enfant qui n'est pas en mesure de participer aux activités qui y sont offertes.

Selon les circonstances, le coût exorbitant d'une mesure d'accommodement par rapport au budget d'une organisation peut être considéré comme une contrainte excessive. Il appartient toutefois à la personne qui l'invoque d'apporter une preuve concrète de cette contrainte.

Lorsque la sécurité de l'enfant en situation de handicap, ou celle des autres enfants qui fréquentent le camp ou celle des membres du personnel, est invoquée afin de justifier un refus d'accommodement, il faut évaluer l'ampleur du risque en regard du droit de l'enfant à la non-discrimination et selon les circonstances. Les risques à la sécurité doivent être qualifiés de graves ou excessifs et être réels. L'appréciation du risque dépend très fortement du contexte.

Il importe enfin de prendre en considération les droits reconnus spécifiquement aux enfants en situation de handicap en matière de loisir par le droit international, dont le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. Le Québec s'est en effet déclaré lié par certains des outils internationaux dans lesquels ces droits sont inscrits, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ce faisant, le droit interne du Québec, dont la Charte fait partie, doit être conforme aux principes qui y sont énoncés et être interprété dans le sens du droit international.

La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable dans les camps de jour municipaux

Le financement

Pour les trois quarts (74 %) des gestionnaires interrogés par la Commission, le niveau de financement actuel est nettement insuffisant pour répondre aux besoins des enfants en situation de handicap. Un ou une gestionnaire commente : « Nous avons actuellement 4 à 5 fois plus de demandes d'inscription d'enfants handicapés à nos camps de jour estivaux qu'il y a 10 ans. Mais les budgets sont à peu près les mêmes qu'il y a 10 ans, et la variété de besoins que présentent ces jeunes est plus complexe encore. Ça nous oblige à faire des choix difficiles et à tracer une limite, parce qu'on n'a tout simplement pas la capacité d'accueillir correctement tous ces jeunes et de leur offrir une expérience de loisir qui soit significative pour eux. »

Les gestionnaires de camps de jour municipaux ont principalement recours à deux sources de financement pour adapter les services qui sont offerts aux enfants en situation de handicap : les subventions gouvernementales (tant provinciales que fédérales) et l'appui économique de leur municipalité.

Près de 75 % des gestionnaires de camps de jour interrogés par la Commission ont bénéficié de subventions gouvernementales, permettant notamment l'adaptation des services et des installations du camp de jour, l'évaluation des dossiers d'inscription des enfants en situation de handicap et l'embauche et la formation d'accompagnateurs pour ces derniers. Pour un peu plus de la moitié d'entre eux (54 %), ce financement représente moins du quart du budget qu'ils consacrent aux services destinés aux enfants en situation de handicap.

Près de la moitié (46 %) des gestionnaires de camps de jour interrogés disent recevoir le soutien financier de leur municipalité pour combler le manque à gagner, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'instances régionales de loisir pour les personnes handicapées. Pour un peu plus de la moitié d'entre eux (52 %), le financement municipal compte pour 75 % et plus du budget qu'ils consacrent à l'adaptation des services. Ce financement municipal n'est souvent pas assuré d'une année à l'autre.

Il n'existe à l'heure actuelle aucune balise ou cadre de référence pour guider les gestionnaires de camps de jour municipaux dans l'évaluation des besoins des enfants en situation de handicap lorsque vient le temps de formuler leurs demandes de financement à la municipalité ou de

subventions auprès d'autres instances. C'est donc dire qu'il n'y a pas d'uniformité dans les pratiques existantes.

Chaque gestionnaire de camp de jour procède à sa façon à l'évaluation des coûts liés aux adaptations à apporter lorsqu'il ou elle établit ses prévisions budgétaires annuelles à soumettre au conseil municipal. Le gestionnaire de camp devrait notamment tenir compte des coûts de fonctionnement identifiés lors des années antérieures en termes de ressources matérielles et humaines. Cette pratique permettrait aux élus municipaux de mieux identifier les coûts réels requis pour les services adaptés destinés aux enfants en situation de handicap. Les budgets votés seraient ainsi plus respectueux des droits de ces enfants ainsi que de leur intérêt.

Un tel exercice devrait par ailleurs permettre de déterminer les sommes, notamment celles récurrentes, reçues d'autres sources.

L'adoption d'une telle pratique n'exonérerait toutefois pas les gestionnaires de camps de jour de leur obligation d'évaluer les demandes individuelles d'accommodement raisonnable qui nécessiteraient des coûts additionnels au budget initialement établi. Les gestionnaires doivent explorer toutes les options possibles selon la situation de l'enfant.

PRATIQUES À PRIVILÉGIER

- Préparer un document détaillant les prévisions budgétaires des coûts associés à l'adaptation des services destinés aux enfants en situation de handicap à présenter au conseil municipal de la ville ou de la municipalité.
- 2. Se doter d'un outil établissant les dates de dépôt des Aides financières aux instances régionales du loisir pour personnes handicapées (IRLPH) ainsi que des subventions provinciales et fédérales.
- 3. Documenter par écrit les démarches entreprises pour trouver le financement nécessaire à la mise en place de mesures d'accommodement destinées aux enfants en situation de handicap.

PRATIQUES À PROSCRIRE

- Refuser une demande d'inscription d'un enfant en situation de handicap au motif que le financement attendu n'a pas été reçu ou est jugé insuffisant sans préalablement évaluer les mesures d'accommodement à mettre en place à son endroit et les coûts qui y seraient associés.
- 2. Les politiques de tarification ou pratiques des camps de jour municipaux qui prévoient des tarifs d'inscription distincts pour les services dits réguliers et ceux adaptés.
- 3. Le processus d'inscription qui prévoit un nombre prédéterminé de semaines maximales de fréquentation pour les enfants en situation de handicap si cette condition n'est pas imposée aux enfants sans handicap.

L'inscription au camp de jour et l'évaluation des besoins des enfants

Plusieurs gestionnaires de camps de jour municipaux interrogés ont souligné que l'évaluation des besoins de l'enfant en situation de handicap requérait beaucoup de temps et de ressources : « Comme coordonnateur des camps de jour de ma municipalité, je suis la seule ressource disponible pour faire l'évaluation des dossiers d'inscription d'enfants handicapés qui nous parviennent chaque printemps. C'est un travail important et ma municipalité n'a pas suffisamment de ressources pour embaucher plus de monde ou envoyer le tout en impartition. Je fais du mieux que je peux, sachant que ce travail aura un impact sur les sous qu'on sera en mesure d'aller chercher pour obtenir de l'accompagnement pour les jeunes qui en ont besoin. »

Certains gestionnaires de camps de jour ont souligné l'existence d'une entente entre leur municipalité et les réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux qui permet, lors de la période d'inscription aux camps, qu'un comité soit constitué pour évaluer les demandes concernant les enfants en situation de handicap et leurs besoins en matière d'accompagnement et d'adaptation des services. Ces comités sont généralement formés de membres du personnel des camps et, selon les cas, de professionnels des CISSS/CIUSSS et des centres de services scolaires.

Les trois quarts (74 %) des gestionnaires de camps de jour interrogés ont souligné que la collaboration avec le réseau de la santé et des services sociaux était insuffisante. Cette proportion est encore plus élevée lorsqu'il s'agit de la collaboration avec le réseau de l'éducation : 82 % des

gestionnaires de camps de jour interrogés disent avoir peu ou pas de liens avec les professionnels qui interviennent auprès des enfants en situation de handicap dans les centres de services scolaires.

Il ressort que le manque de complémentarité entre les grands réseaux limite la capacité des camps à bien planifier l'intégration des enfants en situation de handicap.

Plusieurs camps tentent de combler l'absence de soutien des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, en développant des formulaires d'inscription très détaillés qui leur permettent de recueillir de nombreuses informations sur ces enfants. Certains gestionnaires de camps ont toutefois souligné qu'un nombre important de parents contestent l'ampleur et la pertinence de l'information colligée dans ces formulaires. Une vaste majorité d'entre eux trouvent, par exemple, ces questionnaires trop « invasifs » et « peu respectueux » de la vie privée de l'enfant et des membres de sa famille.

Plusieurs gestionnaires de camps de jour ont souligné, par ailleurs, que certains parents omettent de mentionner que leur enfant présente des limitations lorsqu'ils déposent un formulaire d'inscription, de peur que ce dernier ne soit pas admis au camp. Certains gestionnaires s'inquiètent de cette pratique, car ils estiment qu'elle peut ultimement être préjudiciable pour l'enfant.

Un peu plus de la moitié des gestionnaires de camp de jour interrogés (54 %) ont déploré que de nombreux parents procèdent à une inscription tardive de leurs enfants, ce qui laisse peu de temps au personnel des camps de jour pour faire l'évaluation des besoins de l'enfant et ne permet pas d'acheminer une demande de financement pour l'accompagnement et l'adaptation des services dans les délais prescrits par les organismes subventionnaires. Dans ce cas, l'intégration de l'enfant aux activités du camp de jour peut être compromise.

De façon générale, les gestionnaires de camps de jour qualifient le processus d'identification et d'évaluation des besoins des enfants en situation de handicap comme long et complexe. Ce processus requiert des ressources humaines que de nombreuses municipalités de petite taille peinent à réunir.

Afin de permettre aux enfants en situation de handicap de participer en pleine égalité aux services de camp de jour offerts par la municipalité ou l'OBNL, il est primordial de lever l'ensemble des obstacles qui entravent le bon fonctionnement de la cueillette d'informations pertinentes au sujet de l'enfant en situation de handicap.

Le rôle et les responsabilités des gestionnaires de camps de jour municipaux

Sachant que l'obligation d'accommodement naît une fois qu'il y a une preuve à première vue de l'existence d'un handicap chez l'enfant, il est nécessaire que le formulaire d'inscription et la fiche santé soient conçus de sorte que les informations pertinentes sur les limitations susceptibles d'affecter la participation au camp de jour puissent être fournies.

Aux fins de déterminer quelles informations sont réellement pertinentes ou suffisantes, d'autres droits reconnus à l'enfant doivent être pris en compte, notamment le droit au respect de sa vie privée consacré à l'article 5 de la Charte, lequel inclut la protection de ses renseignements personnels. La divulgation de ce type de renseignements doit absolument se faire dans la stricte observance des règles établies en cette matière. Celles-ci sont définies à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels en ce qui concerne les municipalités. La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé prévoit les obligations des OBNL lorsqu'ils sont responsables de l'inscription des enfants aux camps de jour, donc de l'identification et de l'évaluation de leurs besoins.

Seuls les renseignements en lien avec le diagnostic ou avec les limitations qui pourraient entraver la participation de l'enfant aux activités du camp peuvent être colligés, et ce, dans l'objectif de prévoir les mesures d'adaptation visant à réduire ou à lever complètement les obstacles susceptibles de survenir lors du déroulement du camp.

Par conséquent, un gestionnaire ne peut exiger des parents qu'ils déclarent toutes les limitations de l'enfant, puisque certaines d'entre elles pourraient n'avoir aucun lien avec sa participation au camp de jour. Le formulaire d'inscription ou tout autre document conçu aux fins de recueillir de l'information sur la situation de handicap ou de santé de l'enfant ne peut proposer une série de diagnostics à cocher et solliciter des informations détaillées. Cette pratique serait jugée contraire au droit au respect de la vie privée de l'enfant.

L'information recherchée devrait porter essentiellement sur les limitations en lien avec le diagnostic de l'enfant qui sont susceptibles de faire naître l'obligation d'accommodement raisonnable du camp de jour.

Les questions doivent être formulées de manière à obtenir des informations sur la capacité de l'enfant à accomplir certaines actions spécifiques lors du camp, telles que grimper dans un module de jeux ou une installation d'hébertisme, nager, courir ou se nourrir lors des périodes de repas et de collations.

Les questions posées devraient permettre d'évaluer si l'enfant est en mesure de réaliser ces actions de façon autonome ou si un accompagnement est nécessaire pour qu'il y parvienne.

Des questions permettant de documenter la situation d'un enfant astreint à un horaire modifié, résultant, par exemple, des effets liés à la prise d'une médication, au besoin d'aménager des moments de calme ou de répit pour éviter des épisodes de surcharge cognitive ou, encore, à des absences liées à des suivis médicaux, peuvent être posées dans les formulaires d'inscription des camps de jour municipaux.

Il serait avisé d'indiquer clairement sur le formulaire l'utilisation qui sera faite des informations recueillies.

Le gestionnaire de camp de jour a l'obligation de s'informer et d'obtenir tous les renseignements nécessaires au sujet de la condition des personnes qui sollicitent ses services aux fins de procéder à l'évaluation des besoins de l'enfant. De telle sorte que s'il considère que des informations sont manquantes, il doit entreprendre des démarches supplémentaires pour les obtenir auprès des parents ou des ressources professionnelles qui œuvrent auprès de l'enfant dans les réseaux publics, privés ou associatifs. Son obligation implique qu'il cherche activement l'information dont il a besoin pour mettre en place ou pour explorer les possibilités d'accommodement.

Le gestionnaire de camp de jour doit évaluer l'enfant selon les capacités personnelles de ce dernier plutôt qu'en fonction de présumées caractéristiques de groupe. Il faut insister sur le fait que, si la divulgation des limitations liées au diagnostic fait naître l'obligation d'accommodement, cette dernière implique de procéder à une analyse individualisée des besoins de l'enfant.

Les gestionnaires de camp de jour pourraient fixer une date pour le dépôt des demandes d'inscription pour les enfants en situation de handicap dans les outils d'information destinés à faire la promotion des services offerts et des modalités d'inscription. Il ne faudrait pas que cette date soit butoir, c'est-à-dire qu'elle sert de motif au prestataire de camp de jour pour refuser toute demande d'accompagnement qui lui parviendrait après cette date. En effet, l'obligation d'accommodement requiert d'évaluer convenablement la condition de l'enfant avant son admission au camp, de manière à pouvoir déterminer s'il était raisonnablement possible de l'y accueillir, sans contrainte excessive.

Au terme de l'analyse de la demande, une fois complétée la recherche conjointe de solutions, le gestionnaire du camp de jour doit prendre une décision qui respecte les besoins de l'enfant, à moins qu'elle ne cause une contrainte excessive. Cette étape est importante puisqu'il s'agit de choisir la solution la plus appropriée et d'expliquer la décision aux parents. Il est en effet essentiel que ces derniers comprennent bien les raisons qui ont motivé la décision et l'offre de services proposée à l'enfant. Cette offre tient compte du profil de l'enfant et inclut une recommandation de ratio et du groupe d'âge, d'un type de programme, propositions d'accommodements, et ce, selon les besoins, aptitudes et compétences du jeune.

Lorsque la décision est favorable à la mise en place de mesures d'accommodement, il est nécessaire d'exposer clairement les modalités et les limites de la mesure. À l'inverse, si l'accommodement est refusé, la décision doit être justifiée par écrit.

Il est recommandé de mettre par écrit les termes de l'entente portant sur les mesures d'accommodement afin de prévenir toute divergence d'interprétation.

Le rôle et les responsabilités des parents

L'adhésion des parents à l'identification des besoins de leur enfant est tributaire de leur compréhension de l'utilisation qui est faite des informations. Ils doivent être rassurés sur la confidentialité de ces informations.

S'il est vrai que les parents ne peuvent être contraints de déclarer le handicap de leur enfant — s'agissant d'une information protégée par le droit au respect de la vie privée, consacré à l'article 5 de la Charte —, il semble toutefois essentiel que ceux-ci soient informés des bienfaits d'une telle divulgation sur l'expérience que connaîtra leur enfant au camp de jour. Ils doivent par ailleurs être en mesure d'évaluer les conséquences qui pourraient s'ensuivre pour celui-ci, pour les autres enfants ainsi que pour les membres du personnel du camp de jour, s'ils occultaient certaines informations le concernant.

Rappelons à cet égard que si les parents choisissent en toute connaissance de cause de ne pas dévoiler le diagnostic et les limitations de leur enfant, le gestionnaire e de camp de jour ne serait alors pas tenu de mettre en place des mesures d'accommodement en vue de lui assurer des chances égales de participer au camp. Dans pareils cas, la preuve à première vue du motif de discrimination de l'enfant ne serait pas établie.

La participation des parents à l'identification des besoins de leur enfant apparaît tout aussi incontournable pour assurer une intégration harmonieuse de ce dernier aux activités du camp. Il est essentiel qu'ils participent à toutes les phases d'intégration de leur enfant afin de s'assurer que les objectifs et les moyens retenus favorisent la pleine reconnaissance de ses droits, dont le droit à l'égalité et qu'ils respectent son intérêt.

Il est important d'expliquer aux parents en quoi la solution proposée est plus adéquate que celle qu'ils avaient envisagée ou encore, pourquoi celle-ci ne peut être mise en œuvre.

La collaboration des ressources professionnelles œuvrant au sein des réseaux publics, privés ou associatifs

Dans le cas où le gestionnaire du camp de jour estime que l'information fournie par les parents est insuffisante, il pourrait solliciter des ressources externes (par exemple, des services de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie ou d'orthophonie) qui interviennent déjà auprès de l'enfant.

Le gestionnaire de camp de jour ne pourra avoir accès aux informations détenues par un organisme public, incluant les organismes gouvernementaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux, que si les parents ou l'enfant âgé de 14 ans ou plus y consentent. Il en est de même pour les autres ressources qui n'œuvrent pas au sein d'organismes publics.

Ajoutons que conformément au droit au respect du secret professionnel, protégé par l'article 9 de la Charte, la divulgation des renseignements confidentiels confiés à un professionnel n'est autorisée que si la personne y consent ou si la loi le prévoit expressément. Un médecin ou un autre professionnel de la santé doit donc obtenir de son patient l'autorisation de transmettre des renseignements de santé le concernant.

Au regard des bénéfices qu'apportent ces collaborations pour l'évaluation des besoins de l'enfant, il faudrait que les municipalités développent des mécanismes de collaboration avec les CISSS/CIUSSS et les centres de services scolaires régionaux. Ceux-ci devraient porter sur l'analyse individualisée des besoins de l'enfant en situation de handicap et sur les mesures à mettre en place afin de répondre à ceux-ci, notamment les services d'accompagnement nécessaires.

PRATIQUES À PRIVILÉGIER

- 4. Concevoir le formulaire d'inscription et la fiche santé de manière à ne recueillir que les informations qui permettent de déterminer si l'enfant a des limitations susceptibles d'affecter sa participation au camp de jour. Indiquer clairement sur ces documents à quelles fins ces informations seront utilisées.
- 5. Établir un échéancier pour le traitement des demandes d'inscription des enfants en situation de handicap qui tient compte des étapes à réaliser pour évaluer les besoins de ces derniers. Fixer une date pour le dépôt des demandes en fonction de cet échéancier. Diffuser, auprès des parents, les informations relatives au processus de traitement des demandes.

- 6. Impliquer les parents dans le processus d'identification et d'évaluation des besoins de leur enfant en situation de handicap, et ce, afin de s'assurer que les objectifs et les moyens retenus pour son intégration au camp favorisent la pleine reconnaissance de ses droits, dont le droit à l'égalité, et qu'ils respectent son intérêt.
- 7. Communiquer par écrit aux parents la décision concernant les mesures d'accommodement possibles ou non à mettre en œuvre en vue d'assurer la peine participation de leur l'enfant au camp de jour. Si l'accommodement est refusé, les justifications doivent être transmises par écrit. S'il est accepté, mettre par écrit l'entente exposant clairement les modalités et les limites des mesures d'accommodement consenties.
- 8. Se doter de mécanismes de collaboration avec les CISSS/CIUSSS et les centres de services scolaires régionaux concernant l'évaluation des besoins de l'enfant en situation de handicap et les mesures à mettre en place afin de répondre à ceux-ci.

PRATIQUES À PROSCRIRE

- 4. Prévoir une série de diagnostics à cocher dans le formulaire d'inscription et solliciter des informations détaillées.
- 5. Limiter l'inscription aux enfants en situation de handicap qui ont déjà fréquenté le camp de jour municipal lors des années antérieures sans même considérer les demandes provenant d'enfants en situation de handicap qui ne l'auraient pas déjà fréquenté.
- 6. Prioriser les demandes d'inscription d'enfant dont le degré d'incapacité ou le niveau d'autonomie nécessitent de mobiliser moins de ressources humaines, matérielles ou financières.

Le recrutement et la formation du personnel

La quasi-totalité (94 %) des gestionnaires de camps de jour interrogés a de la difficulté pour recruter du personnel. Certains évoquent même une pénurie de main-d'œuvre qui réduit considérablement leur capacité de recevoir des enfants en situation de handicap dans leurs camps. Cette situation s'expliquerait par des conditions de travail peu attractives.

Chaque municipalité est responsable de son propre processus de recrutement. Elle établit, de façon autonome, les critères d'embauche qu'elle souhaite mettre de l'avant pour les divers postes qu'elle doit pourvoir : personnes chargées de l'animation, de l'accompagnement, de la coordination des camps, etc. Pour l'exercice des responsabilités reliées à ces postes, il n'existe pas d'exigences de qualification uniformes, dans l'ensemble du réseau municipal.

Dans les affichages de poste des personnes responsables de l'animation de camp de jour qui sont diffusés par les municipalités et les OBNL, l'obtention du diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateur (DAFA) est régulièrement demandée, sans qu'il s'agisse toutefois d'une exigence impérative. Le Programme DAFA vise à assurer la sécurité et la qualité de l'animation de groupes de jeunes de 5 à 17 ans qui sont inscrits dans des activités de loisir organisées, tel que les camps de jour municipaux. Bien que de portée générale, la formation proposée dans le cadre de ce programme permet d'intégrer un certain nombre de connaissances de base spécifiques à l'intervention auprès des enfants en situation de handicap.

Les personnes responsables de l'animation peuvent cependant parfaire leurs connaissances au regard des besoins des enfants en situation de handicap et de leurs droits, en s'inscrivant à des activités de formation ou de sensibilisation qui sont notamment offertes par l'AQLPH ou les associations régionales de loisir pour les personnes handicapées.

Par ailleurs, pour les personnes qui se voient confier des responsabilités relatives à l'accompagnement de personnes en situation de handicap dans un contexte de loisir en milieu associatif ou municipal, l'AQLPH, en partenariat avec le CQL, propose une formation nationale en accompagnement en loisir des personnes en situation de handicap. Celle-ci est complémentaire au programme DAFA.

L'AQLPH offre également une certification en accompagnement en camp de jour. Celle-ci, d'une durée de sept heures, présente les principes d'accompagnement adapté dans les camps de jour.

Les personnes responsables de l'accompagnement

Si le recrutement des personnes responsables de l'animation apparaît difficile, il en est tout autant pour celles dédiées à l'accompagnement d'enfants en situation de handicap. Par la nature des responsabilités qui sont confiées à ces dernières, plusieurs municipalités exigent qu'elles aient un profil de formation spécifique. Ainsi, plusieurs camps tentent de recruter des étudiantes et des étudiants inscrits dans des programmes de formation collégiale ou universitaire qui permettent l'acquisition de compétences pertinentes pour intervenir auprès des enfants en situation de handicap : ergothérapie, physiothérapie, adaptation scolaire, travail social, éducation spécialisée, psychologie, etc.

La plupart des jeunes étudiantes et étudiants dont le profil correspond aux exigences des municipalités n'ont toutefois pas d'expérience en loisir. Les compétences acquises dans le cadre de leur formation ou en milieu de stage permettent généralement de répondre aux besoins des enfants en situation de handicap en contexte de services de garde à la petite enfance ou en milieu scolaire, mais rarement dans le contexte de camps de jour.

Devant la difficulté d'embaucher des personnes qualifiées pour exercer la fonction de personne responsable de l'accompagnement, plusieurs camps de jour tournent leur choix vers des jeunes qui ont complété des formations spécifiques, comme celles qui sont offertes par l'AQLPH. Toutefois, certains camps font le choix d'embaucher des personnes responsables de l'accompagnement qui ont suivi la formation menant au DAFA.

La vaste majorité des gestionnaires interrogés (86 %) ont déclaré qu'ils offraient des formations « maison » à leur personnel d'accompagnement, lorsque celui-ci n'avait pas préalablement complété une formation comme celle qui est offerte par l'AQLPH. De l'avis des trois quarts (74 %) des gestionnaires interrogés, le contenu et l'ampleur des formations qui peuvent être offertes aux jeunes responsables de l'animation et de l'accompagnement sont très variables. Ils dépendent des budgets dont disposent les municipalités ou les organismes régionaux de loisir pour les personnes handicapées qui les assistent.

La formation du personnel appelé à intervenir auprès de l'enfant est l'un des éléments importants de l'obligation d'accommodement qui incombe au camp de jour. Son gestionnaire doit s'assurer que le personnel est qualifié pour intervenir de façon sécuritaire, dans le respect des droits et de l'intérêt de l'enfant.

Le camp doit agir afin d'attirer le personnel qualifié aux termes d'un processus d'embauche conçu de façon à recruter des personnes qui répondent à des exigences spécifiques en termes de connaissances relatives aux besoins et limitations des enfants en situation de handicap, aux droits de ces derniers et aux obligations et responsabilités qui en découlent pour les camps de jour.

Si le gestionnaire de camp de jour ne parvient pas à embaucher des personnes qui répondent pleinement aux exigences du poste, il a alors l'obligation d'explorer d'autres solutions, telles que de dispenser des formations complémentaires ou même, d'offrir des formations sur mesure aux personnes embauchées qui répondent aux exigences du poste de responsable de l'animation en s'associant l'expertise des organismes dédiés à la promotion et à la défense des droits des personnes en situation de handicap en matière de loisir. Si ces options sont celles privilégiées par le camp de jour, il faut que le contenu de cette formation et le nombre d'heures qui y est consacré permettent l'acquisition de connaissances des besoins et des droits des enfants en situation de handicap qui fréquentent les camps de jour et des obligations qui en découlent pour ces derniers, comme la formation actuellement dispensée par l'AQLPH.

Sans une formation qui traite ces éléments, le gestionnaire de camps de jour risque de ne pas répondre de façon sécuritaire et dans le respect de ses droits et de son intérêt et par conséquent, de compromettre son droit à la sûreté et à l'intégrité (art. 1 de la Charte) ainsi que son droit à la sauvegarde de la dignité (art. 4 de la Charte).

Plus largement, le camp de jour doit s'assurer que l'ensemble de son personnel est sensibilisé, d'une part, aux besoins et limitations des enfants en situation de handicap ainsi que leurs droits et, d'autre part, aux obligations et aux responsabilités qui en découlent pour les camps de jour. En effet, tout membre du personnel est susceptible de contribuer, à différents niveaux, à l'intégration des enfants en situation de handicap qui fréquentent le camp de jour.

PRATIQUES À PRIVILÉGIER

- 9. Établir des exigences d'embauche pour les postes de responsables de l'accompagnement des enfants en situation de handicap qui soient spécifiques en termes de connaissances des besoins et limitations des enfants en situation de handicap ainsi que de leurs droits. Elles devraient de même porter sur la connaissance des obligations qui en découlent pour les camps de jour et sur les moyens de les mettre en œuvre.
- 10. S'adjoindre l'expertise des organismes dédiés à la promotion du loisir pour les personnes en situation de handicap afin de compléter la formation des personnes qui sont embauchées pour accompagner les enfants en situation de handicap.
- 11. Sensibiliser l'ensemble des membres du personnel du camp de jour sur les besoins et limitations des enfants en situation de handicap ainsi que de leurs droits au regard des services qui y sont offerts. De plus, ils doivent être sensibilisés aux obligations et aux responsabilités qui en découlent pour les prestataires de camp de jour, et sur les moyens de mettre celles-ci en œuvre.

PRATIQUES À PROSCRIRE

7. Confier la responsabilité d'un enfant en situation de handicap à un membre du personnel qui n'a reçu aucune formation préalable en regard des besoins et des droits de l'enfant et des obligations et responsabilités des camps de jour envers ces derniers.

L'adaptation de la programmation, des sorties et des installations

La participation des enfants en situation de handicap aux activités régulières des camps de jour dépend de l'adaptation des installations, de la programmation et des sorties qui leur sont proposées. Les trois quarts (76 %) des gestionnaires interrogés par la Commission ont évalué que le niveau de participation de ces enfants aux activités des camps de jour était généralement bon, bien que l'entière accessibilité de toutes les activités proposées ne puisse toujours être garantie.

Plusieurs gestionnaires ont rappelé l'importance de préserver la mission du camp lorsqu'il s'agit d'adapter les services pour les enfants en situation de handicap. Ils estiment que le camp de jour ne doit pas être envisagé comme un service de garde ou une ressource de répit par les parents, mais bien comme un service de loisir qui contribue au développement de l'enfant. Des gestionnaires qui dirigent des camps consacrés à la pratique d'activités sportives ou artistiques spécifiques soulignent, pour leur part, qu'il est parfois difficile d'intégrer certains enfants à ces activités.

Les adaptations proposées doivent permettre à l'enfant de participer activement à la programmation quotidienne du camp, que celui-ci soit régulier ou dédié à la pratique d'une activité spécifique. Pour la vaste majorité des gestionnaires interrogés (87 %), les adaptations doivent aussi permettre à l'enfant d'entrer en interaction avec les autres enfants, aussi souvent que possible. Si ces conditions ne sont pas remplies, plusieurs gestionnaires estiment qu'il faut remettre en question la pertinence d'intégrer l'enfant aux activités du camp de jour.

À ce propos, mentionnons que si l'enfant n'est pas en mesure de participer à l'ensemble des activités régulières offertes par le camp de jour, cela ne signifie pas automatiquement qu'il doive en être exclu. Il peut retirer des bénéfices à observer les autres enfants jouer ou à participer de quelque façon que ce soit à une activité de groupe. En revanche, dans la mesure où le service dont a besoin l'enfant diffère fondamentalement de celui offert par le camp de jour, notamment s'il devait être mis en place un programme d'activités individuelles, sur mesure et entièrement parallèle à celui des autres enfants, cela pourrait constituer une contrainte excessive.

Le gestionnaire de camp de jour ne doit jamais perdre de vue que la Charte protège la pleine égalité de l'enfant en situation de handicap et que le traitement distinct qui lui est accordé vise à redresser la situation discriminatoire dans laquelle il se trouve ou risque de se retrouver. Les mesures d'adaptation ne doivent pas être perçues comme étant un luxe, un privilège, ou quelque chose d'inéquitable pour les autres enfants. Il faut rappeler l'objet même du droit à l'égalité, qui est d'offrir d'égales chances de participer aux activités de loisir à l'enfant en situation de handicap afin qu'il réalise son plein potentiel.

Les gestionnaires de camp de jour sont tenus de s'assurer que la mise en œuvre des mesures d'accommodement raisonnable respecte les droits de l'enfant en situation de handicap. Ils doivent

veiller à ce que les personnes responsables de l'animation et de l'accompagnement appliquent les mesures convenues et soient informées des besoins et des limitations de l'enfant en ne dévoilant toutefois que les renseignements nécessaires à la réalisation de leurs tâches.

Un suivi régulier auprès des membres du personnel qui côtoient l'enfant doit permettre d'évaluer l'adéquation des mesures et, au besoin, de les modifier. Malgré le sérieux avec lequel le processus d'évaluation des besoins de l'enfant a été réalisé, il est possible qu'au cours de la période de fréquentation, le gestionnaire de camp de jour doive apporter des ajustements aux mesures d'accommodement consenties. Une fois confrontées à la réalité, celles-ci peuvent s'avérer insuffisantes ou, au contraire, excessivement contraignantes, et ce, pour diverses raisons.

Le gestionnaire de camp de jour doit néanmoins veiller à ne pas conclure trop hâtivement à l'échec des mesures d'accommodement accordées à l'enfant en situation de handicap. Il ne doit pas non plus considérer que de nouvelles mesures d'accommodement pour répondre aux besoins de l'enfant représenteraient d'emblée une contrainte excessive. En toutes circonstances, il doit documenter la mise en œuvre des mesures d'accommodement et en discuter fréquemment avec les parents, notamment si des obstacles sont rencontrés. Il doit en identifier les causes.

Ajoutons que le camp de jour peut également solliciter l'expertise de divers partenaires (intervenants scolaires, éducateurs à la petite enfance, organismes communautaires, IRLPH, etc.) pour soutenir le processus d'intégration des enfants en situation de handicap. Cette collaboration peut se concrétiser de différentes manières, soit par la conclusion d'une entente écrite ou verbale, par la formation d'un comité mixte ou encore, par une table de concertation.

Le respect du rythme de chaque enfant et la gestion des situations de crise

Plusieurs gestionnaires ont signalé que le rythme soutenu des activités proposées durant les camps pouvait s'avérer problématique pour certains enfants, notamment ceux qui présentent un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Ce rythme n'est pas le même qu'à la maison ou à l'école. Certains enfants ont de la difficulté à s'adapter, en raison des stimuli et du bruit, des déplacements fréquents, des sorties, des changements d'animateurs selon les activités, etc.

L'intensité des interactions et des stimulations est telle que ces enfants vivent une surcharge cognitive qui peut mener à des épisodes de désorganisation plus ou moins fréquents. Il importe alors d'aménager l'horaire de ceux-ci afin qu'ils puissent bénéficier de moments calmes à intervalles réguliers et de prévoir des stratégies de retrait rapide du groupe, lorsque les signes d'une désorganisation se font sentir lors d'une activité : crises de colère, gestes violents à l'égard des autres enfants ou des animateurs, crises de panique, tentatives de fugue, etc.

À l'inverse, la condition de certains enfants nécessite qu'ils soient préalablement stimulés pour participer aux activités qui leur sont proposées. C'est notamment le cas de certains enfants qui

présentent une déficience intellectuelle, un TSA ou qui ont subi un traumatisme crânien. Afin que ceux-ci puissent amorcer les mouvements qui seront nécessaires pour réaliser une activité, l'accompagnateur doit souvent effectuer un travail de conditionnement auprès d'eux.

Pour certains enfants en situation de handicap, la participation aux activités régulières du camp nécessite qu'ils soient préparés à l'avance à ce qu'ils vont vivre. Si la nouveauté et les surprises sont accueillies par la majorité des enfants comme des éléments particulièrement attrayants du camp, elles ne sont pas forcément vécues positivement par l'ensemble de ceux-ci : « Beaucoup d'enfants sont anxieux, notamment certains enfants autistes, s'ils ne peuvent pas prévoir ce qui va se produire lors de leur journée au camp. Ils ont besoin de routine. Il faut les préparer et prendre un moment avec eux, chaque matin, pour leur expliquer le contenu de la journée et accueillir leurs appréhensions, s'il y en a. »

Malgré les efforts pour adapter les installations, les horaires et les activités du camp, il arrive que des enfants en situation de handicap passent plus de temps à effectuer des activités en parallèle de celles qui sont proposées au reste du groupe. D'autres enfants se démotivent, car leurs intérêts ne correspondent pas à ceux des enfants de leur âge. Il arrive, en effet, que des enfants en situation de handicap soient intégrés à un groupe d'enfants du même âge qu'eux, alors qu'ils n'en sont pas au même stade de développement. Les habiletés nécessaires à la réalisation de certaines activités n'ayant pas été acquises par ces enfants, ils se désengagent. Ce décalage en matière de développement peut mener à des situations où l'enfant en situation de handicap qui n'en est pas au même stade de développement que les autres enfants de son groupe se fait intimider ou exclure par ses camarades.

Les gestionnaires doivent porter une attention particulière aux crises qui peuvent être générées par le comportement de l'enfant. Comme ces situations peuvent potentiellement compromettre sa participation au camp de jour, car il peut représenter un danger pour lui-même ou autrui, ces crises doivent être détaillées dans un document accessible aux gestionnaires. De plus, les parents doivent en être informés. Leur collaboration doit être recherchée afin d'identifier si d'autres interventions pourraient être adoptées.

Prédéterminer un nombre d'avertissements aux parents avant d'expulser leur enfant qui est une pratique contraire au droit à l'égalité ainsi qu'à l'intérêt de l'enfant. Chaque situation nécessite une analyse individualisée, ce qui veut dire qu'il ne peut être arbitrairement décidé qu'au-delà d'une certaine limite, l'obligation d'accommodement n'existe plus.

L'accessibilité des installations physiques utilisées pour les activités du camp de jour

De nombreux gestionnaires ont rapporté que les installations physiques de leur camp de jour ne sont pas pleinement accessibles. Au nombre des obstacles qui sont répertoriés par ces gestionnaires figurent principalement l'inaccessibilité des modules de jeux et des installations sportives pour les

enfants à mobilité réduite, l'absence de rampes d'accès pour les locaux intérieurs, l'inaccessibilité des salles de bain, l'absence d'installations permettant de changer les culottes d'incontinence ou les couches d'un enfant dans un environnement qui préserve son intimité, l'absence de locaux à l'abri des stimuli pour permettre aux enfants qui se désorganisent de retrouver le calme, etc.

Plusieurs camps de jour sont appelés à utiliser les installations municipales ou encore celles du réseau scolaire, notamment les piscines, gymnases, amphithéâtres et bibliothèques. Ces installations ne sont pas toujours accessibles aux enfants en situation de handicap.

Les camps de jour qui ont plusieurs sites d'animation disposent généralement d'une plus grande marge de manœuvre pour offrir un environnement qui soit le plus accessible possible à l'enfant.

Rappelons que le gestionnaire de camp de jour a l'obligation de s'assurer que tous les enfants en situation de handicap peuvent avoir accès et participer, de façon autonome, aux activités du camp de jour municipal en pleine égalité, conformément aux articles 10 et 15 de la Charte.

À défaut de pouvoir aménager l'environnement en vue de le rendre accessible, tous les moyens permettant de le rendre plus « négociable » doivent être envisagés. Par exemple, l'obtention de subventions pour aménager les lieux pourrait être explorée. Des mesures spécifiques devraient être proposées afin de permettre à un enfant en situation de handicap d'avoir accès aussi facilement et indépendamment que possible aux installations du camp de jour municipal. À titre illustratif, l'installation d'une rampe temporaire au bâtiment où se déroulent les activités pourrait être évaluée.

L'accessibilité des sorties

La très grande majorité des gestionnaires interrogés (89 %) affirment que les sorties récréatives, sportives ou culturelles constituaient un élément important de la programmation de leurs camps de jour. Les trois quarts (77 %) d'entre eux ont déclaré que les sorties proposées étaient entièrement accessibles aux enfants en situation de handicap, alors que 20 % ont dit qu'elles étaient en partie accessibles et 3 % qu'elles n'étaient pas du tout accessibles. Pour plusieurs gestionnaires de camps de jour, la participation aux sorties est largement tributaire de la nature des limitations de l'enfant.

Pour s'assurer que les enfants en situation de handicap puissent bénéficier pleinement des sorties qui leur sont proposées, certains camps de jour exigent qu'ils soient assistés durant la tenue de celles-ci, soit par leur accompagnateur régulier ou par leurs parents.

Si l'accompagnement des parents est requis, le camp devrait assumer les éventuels frais additionnels. Si cette solution n'est pas envisageable, il faudrait évaluer d'autres options, telles qu'offrir des activités sur le lieu de fréquentation habituel, en s'assurant de toujours préserver l'intérêt de l'enfant. Le gestionnaire de camp a l'obligation de démontrer qu'il a exploré toutes les solutions raisonnables avant de refuser la participation de l'enfant à une sortie.

PRATIQUES À PRIVILÉGIER

- 12. S'assurer que les mesures d'accommodement raisonnable convenues sont bien appliquées et comprises par le personnel du camp;
- 13. Faire un suivi régulier de l'application des mesures d'accommodement raisonnable auprès du personnel du camp, afin d'évaluer l'adéquation de celles-ci aux besoins de l'enfant;
- 14. Documenter la mise en œuvre des mesures d'accommodement raisonnable et en discuter fréquemment avec les parents de l'enfant;
- 15. Ajuster les mesures d'accommodement raisonnable, lorsque la situation de l'enfant a changé depuis son inscription au camp ou lorsque des modifications significatives ont été apportées à l'organisation du travail des membres du personnel du camp;
- 16. Sensibiliser le personnel et tous les enfants qui participent au camp aux besoins spécifiques des enfants en situation de handicap;
- 17. Planifier les sorties réalisées à l'extérieur du camp en visant la participation pleine et entière des enfants en situation de handicap.

 Discuter de cet aspect avec les parents et les autres ressources professionnelles lors de l'évaluation des besoins de l'enfant. Advenant que pour des raisons particulières, l'enfant ne puisse participer à une des sorties proposées, offrir des alternatives lui permettant de bénéficier d'activités de loisir.

PRATIQUES À PROSCRIRE

- 8. Déterminer un nombre d'avertissements aux parents avant d'expulser un enfant en situation de handicap du fait que son comportement peut représenter un danger pour lui-même ou autrui et potentiellement compromettre sa participation au camp de jour;
- 9. Regrouper les enfants en situation de handicap pour qui des aménagements accessibles sont nécessaires dans un des sites de la municipalité, sans même évaluer les besoins de l'enfant et les possibilités d'adapter les autres sites pour y répondre.

Les soins de santé ou d'hygiène

De nombreux enfants en situation de handicap fréquentant les camps de jour municipaux nécessitent une assistance particulière pour recevoir des soins de santé et d'hygiène. Mais 72 % des gestionnaires de camps interrogés ont souligné qu'ils recevaient peu de soutien du réseau de la santé et des services sociaux dans la prestation des soins de santé et d'hygiène aux enfants en situation de handicap.

Si certains camps peuvent avoir accès aux services d'une infirmière du CISSS/CIUSS qui les guident notamment pour l'administration des médicaments et la gestion des effets secondaires, cette situation est loin d'être la norme dans le réseau des camps de jour municipaux.

Par ailleurs, peu de formations sont offertes par les CISSS/CIUSSS pour aider le personnel des camps de jour à effectuer les tâches associées aux soins de santé et d'hygiène destinés aux enfants en situation de handicap. Plusieurs gestionnaires de camps de jour interrogés ont déploré cette situation: « Dans les municipalités, nous ne sommes pas des spécialistes de la santé. On a besoin d'un coup de main de la part du réseau de la santé, car c'est irréaliste de penser qu'on peut répondre aux besoins des enfants handicapés en matière de santé, avec du personnel jeune et très peu qualifié. »

Contrairement au milieu scolaire qui dispose notamment de préposés aux personnes handicapées, d'infirmières et d'ergothérapeutes pour dispenser les soins, les camps de jour ont rarement accès à des ressources qui ont bénéficié d'une formation suffisante pour intervenir en toute sécurité auprès des enfants en situation de handicap.

Face à une telle situation, plusieurs camps de jour privilégient l'embauche d'étudiantes et d'étudiants qui possèdent des compétences pour intervenir auprès des enfants en situation de handicap (ou qui sont en voie de les acquérir), notamment dans les programmes de formation en adaptation scolaire ou en éducation spécialisée. Les conditions de travail proposées par les municipalités ne sont cependant pas suffisamment compétitives pour que ces étudiantes et étudiants joignent l'équipe d'un camp de jour.

À défaut de pouvoir compter sur des ressources professionnelles ou des étudiantes et étudiants qualifiés, une majorité de camps de jour s'en remettent aux personnes responsables de l'animation et de l'accompagnement pour la réalisation des tâches liées à la santé et à l'hygiène des enfants en situation de handicap. Ces tâches sont souvent considérées comme « rebutantes » : « Certains accompagnateurs refusent de faire des changements de couches ou de culottes d'incontinence. D'autres sont très inconfortables d'accompagner les enfants aux toilettes, de les nourrir ou de les gaver, quand cela est nécessaire. »

Par conséquent, un nombre important de personnes responsables de l'animation et de l'accompagnement n'interviennent auprès des enfants en situation de handicap que pour les activités de base : soutien à l'habillement, nettoyage des mains ou du visage, soutien au déplacement entre des lieux physiques différents, etc.

Si la résistance à effectuer des tâches liées aux soins de santé et d'hygiène est bien réelle, elle est encore plus vive lorsqu'il s'agit de prodiguer des soins à un enfant pour lequel l'écart d'âge avec la personne responsable de l'animation ou de l'accompagnement est minime.

Pour les soins d'hygiène ou pour certains soins de santé, il est parfois nécessaire que la personne responsable de l'animation ou de l'accompagnement doive déplacer l'enfant, lorsque celui-ci présente des problèmes de mobilité.

À défaut d'avoir des préposés aux personnes handicapées ou des ergothérapeutes, certains camps de jour font de l'autonomie des enfants une condition d'admission : l'enfant doit être propre — pouvoir aller à la toilette seul, ne pas être incontinent –, il doit pouvoir s'alimenter de façon autonome et pouvoir gérer sa propre médication, avec un minimum de supervision du personnel. D'autres camps demandent aux parents de se rendre disponibles pour assister le personnel dans la dispensation des soins de santé et d'hygiène de leur enfant.

Les membres du personnel des camps de jour, qu'ils soient mineurs ou majeurs, sont autorisés à prodiguer certains soins de santé. Cette autorisation est toutefois assortie de conditions. Il importe dès lors que les gestionnaires de camps de jour connaissent les règles qui encadrent la prestation de ce type de soins afin que les mesures d'accommodement mises en place à l'égard de l'enfant en situation de handicap soient conformes.

Ces mesures doivent être respectueuses des droits fondamentaux reconnus à l'enfant par la Charte, dont son droit à l'intégrité (art.1), son droit au respect de la sauvegarde de sa dignité (art. 4) et son droit au respect de sa vie privée (art. 5).

L'administration et la distribution de médicaments

De nombreux enfants en situation de handicap prennent une médication, qui peut devoir être administrée pendant les heures de fréquentation du camp de jour.

Les membres du personnel des camps de jour peuvent en faire l'administration, c'est-à-dire l'introduction ou l'absorption dans le corps, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- Le médicament doit être prescrit et prêt à être administré, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, optique, rectale, vaginale ou par inhalation ainsi que par voie sous-cutanée.
- Un des parents de l'enfant mineur de 14 ans et moins ou l'enfant âgé de 14 ans et plus a consenti à son administration par un membre du personnel du camp de jour.

Des exigences additionnelles doivent être satisfaites pour l'administration de l'insuline à des enfants atteints de diabète de type 1. Par ailleurs, un membre du personnel du camp de jour peut, de manière générale, effectuer une glycémie capillaire de l'enfant pour mesurer le taux de glycémie dans le sang.

Selon d'autres règles, le prestataire de camp de jour peut distribuer des médicaments aux conditions suivantes :

- Il est prescrit et préparé par un professionnel de la santé à un enfant qui se l'administre lui-même ;
- L'enfant a la capacité pour le faire;
- Des explications quant au médicament doivent être fournies aux membres du personnel du camp responsable de l'enfant;
- Il faut s'assurer que les explications fournies aux membres aient été bien comprises.

En ce qui concerne le médicament qui n'a pas été prescrit à l'enfant, mais qui est disponible en vente libre, le camp de jour peut le distribuer et l'administrer s'il a préalablement obtenu le consentement de la personne mineure âgée de 14 ans et plus ou du parent pour l'enfant de moins de 14 ans.

Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne

Certains enfants peuvent avoir besoin de soins dits invasifs, lesquels impliquent l'introduction d'un instrument ou d'un doigt au-delà des barrières physiologiques du corps humain. Le terme invasif fait également référence à une méthode d'exploration ou de soins qui va dans une ouverture artificielle du corps humain ou qui cause une lésion autre que superficielle à l'organisme.

Le gavage visant à alimenter un enfant est un soin d'assistance aux activités de la vie quotidienne.

Les membres du personnel du camp de jour sont légalement autorisés à prodiguer de tels soins invasifs lorsqu'une entente a été conclue entre le camp, en tant que milieu de vie substitut temporaire pour enfant, et un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

L'état de santé de l'enfant doit être stable et chronique et ce dernier ne doit pas être en mesure de se prodiguer lui-même les soins. Un membre du personnel du camp de jour ne peut prodiguer des soins invasifs si ces derniers s'inscrivent dans le cadre d'un traitement, d'un suivi postopératoire ou d'une convalescence.

Des conditions supplémentaires doivent être remplies pour qu'une personne œuvrant dans un camp de jour puisse prodiguer des soins invasifs d'assistance de la vie quotidienne.

En définitive, un gestionnaire de camp de jour ne peut refuser l'inscription d'un enfant ou mettre fin à sa fréquentation au motif que celui-ci doit prendre une médication lorsqu'il est au camp, et cela, sous prétexte que son personnel n'est pas légalement autorisé à procéder. Il en est de même pour la prestation des soins invasifs d'assistance de la vie quotidienne. Il faut plutôt que le gestionnaire de camp de jour prenne les mesures appropriées pour respecter les conditions en vigueur, notamment en formant certains membres de son personnel afin qu'ils puissent prodiguer les soins requis. Le contenu d'une telle formation est spécifique. Il n'est pas abordé dans les formations générales destinées aux personnes responsables de l'animation ou de l'accompagnement.

En toutes circonstances, il incombe au gestionnaire de s'assurer que les personnes désignées ont la capacité de prodiguer les soins mineurs ou majeurs.

Les gestionnaires de camps de jour interrogés ont dit recevoir peu d'appui du réseau des services de santé de leur région, tant pour former les membres du personnel que pour encadrer ces derniers lorsqu'ils doivent prodiguer des soins à un enfant dont la condition le nécessite. Si le gestionnaire de camp ne parvient pas à former son personnel selon les conditions imposées notamment par la loi, il a malgré cela l'obligation de poursuivre la recherche de solutions alternatives de manière proactive.

Le camp de jour doit tolérer certains risques afin de respecter le droit à l'égalité de l'enfant en situation de handicap ainsi que son intérêt. Par exemple, un risque d'infection lié à l'utilisation d'un

cathéter peut exister en dépit des consignes suivies. Il faut garder en mémoire que le risque ne peut constituer, en lui seul, la justification d'une décision qui serait, à première vue, discriminatoire. Les risques doivent être réels pour justifier une atteinte au droit à l'égalité de l'enfant; ils s'apprécient en tenant compte du contexte. De telle sorte que le camp de jour ne peut prévoir de règles qui auraient pour effet de refuser la prestation de services de camp de jour à l'enfant en situation de handicap qui requiert des soins de santé spécifiques.

Le gestionnaire de camp de jour doit s'assurer que les soins de santé donnés par son personnel sont couverts par sa police d'assurance. Si l'assureur oppose un refus à assurer ce type de soins, cela pourrait constituer une contrainte excessive à la mise en œuvre de l'obligation d'accommodement. Il importe dans ce cas de documenter la situation afin de pouvoir en faire la preuve. Plus largement, la prestation des soins de santé requis par les enfants en situation de handicap devrait faire l'objet de discussions lors du renouvellement des contrats d'assurance par les municipalités.

Les soins d'hygiène

Certains enfants en situation de handicap peuvent requérir des soins d'hygiène, tels des changements de couches ou de culottes d'incontinence. Un membre du personnel du camp peut prodiguer des soins d'hygiène à un enfant en situation de handicap avec son consentement s'il est âgé de 14 ans et plus et celui de ses parents lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans.

Les gestionnaires de camp de jour font ressortir les enjeux liés à la prestation de soins par les membres de leur personnel, comme qu'il y ait peu d'écart entre l'âge des personnes responsables de l'animation ou de l'accompagnement qui prodigue les soins et celui de l'enfant qui les reçoit, ou que la personne qui dispense les soins soit de genre opposé à celui de l'enfant.

Il revient au gestionnaire de camp de jour de prendre toutes les mesures nécessaires dans la planification et la gestion de ses ressources humaines, en vue de respecter les droits fondamentaux des enfants en situation de handicap. Par exemple, il pourrait s'agir d'établir un nombre minimal d'années d'écart entre l'âge de l'enfant qui requiert des soins d'hygiène et celui de la personne qui les dispense.

Pour assurer la prestation de soins d'hygiène destinés aux enfants en situation de handicap, les gestionnaires de camps de jour devraient, en fonction des ressources disponibles, pouvoir confier à une personne salariée les tâches qui sont en lien avec les soins d'hygiène. À défaut de pouvoir confier ces tâches à une personne salariée dont ce serait la responsabilité exclusive, il importe que les gestionnaires de camps de jour sensibilisent les membres de leur personnel aux principes fondamentaux qui doivent guider leurs interventions lorsqu'ils sont appelés à offrir des soins d'hygiène à des enfants en situation de handicap. Le respect de la dignité de ces enfants doit, en tout temps, inspirer les gestes qui seront posés à leur endroit.

À cet effet, le prestataire de soins d'hygiène se doit d'être présent, sensible et à l'écoute des besoins de l'enfant. Ses interventions auprès de ce dernier doivent s'inscrire dans une approche favorisant la bientraitance, laquelle est respectueuse de ses droits fondamentaux.

Pour garantir que cette approche guide l'action des membres de leur personnel, les gestionnaires de camps de jour doivent veiller à ce que ceux-ci y soient formés et qu'ils puissent développer des compétences et des aptitudes à cet égard.

De façon complémentaire, ils doivent s'assurer que les formations qu'ils dispensent aux membres de leur personnel traitent spécifiquement des droits des enfants en situation de handicap en regard des soins d'hygiène ainsi que des obligations et des responsabilités qui en découlent pour le camp de jour.

PRATIQUES À PRIVILÉGIER

- 18. Se doter d'une politique sur l'administration et la distribution des médications et désigner une personne responsable de son application. Diffuser la politique aux parents lors de l'inscription de leur enfant au camp de jour.
- 19. Selon les ressources disponibles, confier à une personne salariée les tâches en lien avec les soins d'hygiène destinés aux enfants en situation de handicap qui fréquentent le camp. À défaut de pouvoir confier ces tâches à une personne salariée dont ce serait la responsabilité exclusive, sensibiliser les membres du personnel du camp aux principes fondamentaux qui doivent guider leurs interventions lorsqu'ils sont appelés à offrir de tels soins aux enfants en situation de handicap.
- 20. Se doter de mécanismes de collaboration avec les CISSS/CIUSSS régionaux concernant la formation et la supervision des membres des camps de jour responsables de la prestation des soins de santé.
- 21. Entreprendre des démarches en vue de garantir que la police d'assurance du camp de jour couvre les risques liés à la prestation des soins de santé, incluant les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne.

PRATIQUES À PROSCRIRE

- 10. Refuser les inscriptions d'enfants en situation de handicap à qui une médication doit être administrée ou distribuée pendant les heures de fréquentation du camp de jour.
- 11. Exiger comme condition d'admission que l'enfant puisse s'alimenter de façon autonome et être propre ou encore, que les parents se rendent disponibles pour assister le personnel dans la dispensation des soins de santé et d'hygiène de l'enfant.

Le soutien et la collaboration à la mise en oeuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable

Le portrait qui a été exposé des obstacles rencontrés par les gestionnaires de camps de jour fait ressortir la nécessité d'accompagner les enfants en situation de handicap de mesures de plus large portée afin de garantir le plein exercice de leurs droits.

Soutenir les gestionnaires de camp de jour dans l'exercice de leur obligation d'accommodement raisonnable

L'action de la Commission en lien avec la mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable — entre autres le traitement des demandes adressées à son Service-conseil en matière d'accommodement raisonnable — conjuguée aux témoignages des gestionnaires des camps de jour municipaux, permettent de constater que les modalités de mise en œuvre de cette obligation ne sont pas totalement comprises ni par ces derniers, ni par les personnes qui doivent y collaborer, incluant les parents, les membres du personnel et les ressources professionnelles externes œuvrant dans d'autres réseaux publics. En ce sens, l'analyse de la contrainte excessive demeure un des principaux défis auxquels les gestionnaires sont confrontés, et ce, peu importe la taille de leur installation ou le nombre de ressources dont ils disposent.

Des mesures doivent viser à soutenir les gestionnaires de camps de jour dans l'exercice de leurs responsabilités envers les enfants en situation de handicap. Ce soutien repose avant tout sur la mise en place d'un outil de référence qui expose clairement aux gestionnaires de camps de jour municipaux comment procéder, depuis la réception de la demande d'accommodement raisonnable

jusqu'au moment où l'enfant cesse sa fréquentation. Des formations doivent venir consolider la compréhension qu'ont les gestionnaires de la portée des droits de l'enfant en situation de handicap et de ce que cela signifie concrètement dans l'organisation et la prestation des services de camps de jour municipaux.

Le MAMH a manifestement un rôle central à jouer à cet égard puisque le ministre est chargé de veiller à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens en surveillant l'administration et l'exécution des lois concernant le système municipal et en aidant et soutenant les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions.

La collaboration du ministère de l'Éducation est essentielle considérant que le ministre est responsable des loisirs, domaine pour lequel il doit adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes et favoriser la consultation et la concertation des ministères et organismes ainsi que la coordination du développement et de la diffusion de l'information.

RECOMMANDATION 1

La Commission recommande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en collaboration avec le ministère de l'Éducation et les organismes dédiés à l'accessibilité des loisirs, d'élaborer et de mettre en place des mesures pour soutenir les gestionnaires de camps de jour dans la mise en œuvre de leur obligation d'accommodement raisonnable et dans l'adaptation des services destinés aux enfants en situation de handicap.

La Commission recommande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, d'élaborer une formation à l'attention des gestionnaires de camps de jour municipaux, portant spécifiquement sur les droits des enfants en situation de handicap en contexte de loisir municipal. Cette formation prendrait appui sur les balises et les bonnes pratiques qui sont exposées dans le cadre du présent avis.

1^{er} ENGAGEMENT DE LA COMMISSION

La Commission s'engage à assister le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ainsi que le ministère de l'Éducation, dans l'élaboration et la mise en place de mesures pour soutenir les gestionnaires de camps de jour dans la mise en œuvre de leur obligation d'accommodement raisonnable et dans l'adaptation de services destinés aux enfants en situation de handicap. Elle s'engage également à assister ces deux ministères dans l'élaboration d'une formation portant spécifiquement sur les droits des enfants en situation de handicap en contexte de loisir municipal, et destinée aux gestionnaires de camps de jour municipaux.

Assister et sensibiliser les personnes qui collaborent à la mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable

D'autres mesures doivent être adoptées pour assister et sensibiliser les personnes qui sont susceptibles, à divers degrés, de collaborer au processus de mise en œuvre de l'accommodement raisonnable. Il s'agit d'abord des parents et ensuite, des personnes-ressources qui interviennent auprès de l'enfant dans d'autres contextes, à l'école notamment. Les élus municipaux s'ajoutent aux personnes à assister et sensibiliser en vue de la réalisation des droits de l'enfant en situation de handicap.

Les parents

Des mesures de soutien devraient être offertes aux parents, notamment sous la forme d'outils d'information auxquels ils pourront se référer aisément tout au long de la démarche d'identification des besoins de leur enfant. Les outils devraient être conçus de manière à lever les obstacles que certains parents peuvent rencontrer plus spécifiquement et qui sont susceptibles d'entraver leur compréhension du processus d'inscription et d'évaluation des besoins de leur enfant si aucune adaptation n'est proposée : langue maternelle qui n'est ni le français ni l'anglais ; immigration récente ; faible niveau de littératie ; présence de certains handicaps sensoriels (déficiences visuelles ou auditives) ou intellectuels, etc.

De façon complémentaire, les parents gagneraient à être mieux informés sur les droits de leur enfant en regard de leur participation en toute égalité aux camps de jour municipaux et sur les obligations qui en découlent. Il est essentiel que la sensibilisation à ces sujets amène les parents à comprendre

les étapes du traitement des demandes d'accommodement raisonnable en contexte de camps de jour municipal.

Ces outils devraient être adaptés pour tenir compte des différentes réalités vécues par les parents et être diffusés largement, entre autres par ces deux ministères, l'AQLM et l'AQLPH.

RECOMMANDATION 2

La Commission recommande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation d'élaborer, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, des outils d'information et de sensibilisation destinés aux parents sur les droits de leur enfant. Ces outils devraient de même traiter des obligations et responsabilités des camps de jour à l'égard de ces derniers ainsi que celles qui incombent aux parents.

De plus, ils devraient être conçus de manière à tenir compte des différentes réalités vécues par les parents. Leur diffusion devrait être assurée par ces deux ministères ainsi que par l'Association québécoise du loisir municipal et l'Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées.

2^e ENGAGEMENT DE LA COMMISSION

La Commission s'engage à assister le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi que le ministère de l'Éducation dans l'élaboration d'outils d'information et de sensibilisation destinés aux parents sur les droits de leur enfant et sur les obligations et responsabilités des camps de jour à l'égard de ces derniers.

Les élus municipaux

Les témoignages des gestionnaires de camps de jour ont mis en lumière le manque de connaissances des élus municipaux quant aux droits des enfants en situation de handicap qui fréquentent les camps de jour et des obligations qui en découlent pour les villes et les municipalités.

Le MAMH a aussi un rôle important à jouer auprès des élus afin qu'ils exercent leurs obligations et responsabilités concernant l'accès aux camps de jour municipaux et la prestation des enfants en situation de handicap ainsi qu'aux services qui y sont offerts. La collaboration du ministère de l'Éducation est également essentielle.

De plus, il faut renforcer la connaissance des obligations des élus municipaux, notamment par le déploiement d'une campagne nationale de sensibilisation leur étant destinée. Celle-ci devrait porter sur les droits des enfants en situation de handicap en matière de loisir ainsi que sur les obligations et responsabilités qui leur incombent envers ces enfants.

RECOMMANDATION 3

La Commission recommande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en collaboration avec le ministère de l'Éducation et les organismes dédiés à l'accessibilité des loisirs, de prendre les moyens pour sensibiliser les élus municipaux relativement aux droits des enfants en situation de handicap en matière de loisir ainsi qu'aux obligations et responsabilités qui leur incombent envers ceux-ci, notamment par le déploiement d'une campagne nationale de sensibilisation.

3° ENGAGEMENT DE LA COMMISSION

La Commission s'engage à assister le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ainsi que le ministère de l'Éducation, dans l'élaboration et la mise en place de moyens pour sensibiliser les élus municipaux relativement aux droits des enfants en situation de handicap en matière de loisir ainsi qu'aux obligations et responsabilités qui leur incombent envers ceux-ci.

L'apport des personnes-ressources qui interviennent auprès de l'enfant en situation de handicap

Le rôle, les responsabilités et les obligations des villes et municipalités au regard des enfants en situation de handicap demeurent méconnus par plusieurs gestionnaires des réseaux locaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux et des services de garde à la petite enfance. Une telle réalité n'est pas sans avoir un impact sur les conditions de possibilité d'une collaboration entre le réseau municipal et ces derniers lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins des enfants en situation de handicap qui fréquentent les camps de jour.

En vue d'améliorer les collaborations avec les responsables des camps de jour, il importe de sensibiliser davantage les responsables de ces réseaux sur la complémentarité de leurs rôles, responsabilités et obligations avec ceux des villes et municipalités.

Il est à cette fin primordial que les personnes-ressources comprennent l'importance du rôle et des responsabilités des camps de jour municipaux eu égard au développement des enfants en situation de handicap. En créant des environnements stimulants et enrichissants qui sont adaptés aux besoins des enfants en situation de handicap, les villes et municipalités permettent à ces enfants d'être reconnus comme des éléments actifs de la société, qui contribuent positivement à la vie de la communauté et en retirent d'importants bénéfices dans toutes les sphères de leur développement : physique, intellectuelle, affective et sociale.

Dans la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir Au Québec, on bouge!, le leadership du ministère de l'Éducation pour assurer une action gouvernementale cohérente et efficiente est mis de l'avant. Le partage cohérent et clair des responsabilités des organismes concernés par le loisir et leur concertation sont par ailleurs érigés en principes directeurs, rendant nécessaire une définition claire et cohérente des responsabilités des différents acteurs.

RECOMMANDATION 4

La Commission recommande au ministère de l'Éducation, qui est responsable du loisir, de prendre les moyens pour sensibiliser davantage les responsables de ces réseaux concernant la complémentarité de leurs rôles, responsabilités et obligations à l'égard des enfants en situation de handicap, avec ceux des villes et municipalités. Recueillir des données qui permettent de suivre l'évolution de la clientèle des enfants en situation de handicap et des services qui lui sont offerts.

L'exercice bisannuel de collecte de données initié par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en 2016 vise à mieux connaître la clientèle qui fréquente les camps de jour municipaux et à recueillir des données probantes pour outiller les principaux acteurs nationaux, régionaux et locaux dans leurs interventions. Cet exercice s'intéresse notamment aux modes de gestion des camps de jour qui sont privilégiés par les villes et municipalités, la tarification des camps, la variation de la fréquentation au cours de la période estivale, la rémunération moyenne du personnel et les inscriptions refusées.

La collecte de ces données, effectuée via la plateforme Sentinelle, ne permet toutefois pas de recueillir des données sur la clientèle des enfants en situation de handicap qui fréquente les camps de jour municipaux. Il apparaît pourtant nécessaire que le ministère de l'Éducation se dote d'un mécanisme spécifique de collectes de données permettant de suivre l'évolution à l'échelle de la province de cette clientèle et des services qui lui sont dispensés par les camps de jour municipaux. Les données recueillies devraient servir à évaluer, si en tenant compte de la taille des municipalités, les services offerts respectent les droits des enfants en situation de handicap et s'ils répondent adéquatement aux besoins de ces enfants. Le portrait qui découle de l'analyse de ces données devrait faire l'objet d'une diffusion sur le site Web du ministère et être révisé périodiquement.

RECOMMANDATION 5

La Commission recommande que le ministère de l'Éducation se dote d'un mécanisme spécifique de collecte de données permettant de suivre l'évolution de la clientèle des enfants en situation de handicap et des services qui lui sont dispensés par les camps de jour municipaux. Le portrait qui découle de l'analyse de ces données devrait faire l'objet d'une diffusion sur le site Web du ministère et être révisé périodiquement.

RECOMMANDATION 6

La Commission recommande que le ministère de l'Éducation prenne les moyens nécessaires pour encourager les activités de recherche qui concernent la participation des enfants en situation de handicap aux camps de jour municipaux et qu'il soutienne la diffusion des résultats de celles-ci. Les données brutes recueillies par le ministère à cet effet devraient notamment être rendues accessibles aux milieux de recherche collégiaux et universitaires spécialisés dans l'étude des services de loisir destinés aux personnes en situation de handicap.